



## Les EPI, indispensables pour travailler en sécurité

Le Code du travail définit les EPI (équipements de protection individuelle) comme étant "destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé [...]". Ils doivent être utilisés quand la protection collective est insuffisante ou impossible à mettre en oeuvre.

L'employeur a pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés ainsi que du personnel intérimaire qu'il emploie. Il doit leur fournir gratuitement les EPI nécessaires à la réalisation de leurs missions (casque, gants, chaussures de sécurité, bouchons d'oreilles, lunettes de protection...) et adaptés à leur exposition aux **risques existants** : travail en hauteur, manipulation de produits dangereux, utilisation de machines et d'outils... et aux **conditions et environnements de travail** : exposition au chaud, au froid, au bruit, au risque d'électrocution...

### Important :

- Le médecin du travail peut être consulté sur le choix des EPI.
- Les EPI doivent être utilisés conformément à leur conception.
- Réservés à un usage personnel (sauf exceptions), ils doivent être adaptés à la morphologie de l'utilisateur.
- L'utilisateur doit les vérifier régulièrement et respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien fournies par le fabricant et consignées par l'employeur.
- Le salarié doit signaler les équipements défectueux ou périmés, selon la date limite d'utilisation, à son employeur qui devra les remplacer.
- Certifiés conformes (marquage CE), ils sont obligatoirement accompagnés d'une notice d'utilisation en français et du certificat de conformité.

L'employeur doit s'assurer de la bonne utilisation des EPI par ses salariés. Il leur propose des actions de formation et d'information pour savoir porter et ajuster leurs équipements, les vérifier, les entretenir correctement et les ranger dans un endroit approprié qui n'altèrera pas leurs propriétés de protection ou leur fonctionnement. Un EPI mal ajusté, mal utilisé ou mal entretenu peut s'avérer être dangereux car il n'assure plus sa fonction primaire de prévention.

De son côté, le salarié doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres travailleurs. Il doit respecter les instructions données par son employeur via le règlement intérieur, les notes de services, l'affichage des

consignes de sécurité... Il ne peut se soustraire à l'obligation de port des EPI si toutes les instructions lui ont été communiquées par son employeur. Un salarié qui ne porte pas ses EPI peut être sanctionné. Selon la gravité de la faute et du risque provoqué, la sanction peut aller du simple avertissement au licenciement disciplinaire.

### Le saviez-vous ?

Il existe 3 catégories d'EPI, chacune répond à une procédure de certification spécifique :

- Catégorie 1 : EPI de conception simple contre les risques minimes tels que les gants de jardinage, de vaisselle ou les lunettes de soleil...
- Catégorie 3 : EPI de conception complexe contre les dangers mortels ou les dommages irréversibles tels que les masques de protection respiratoire, gants de protection contre le risque chimique, équipements anti-chute...
- Catégorie 2 : Tous les autres EPI.

### A noter : une nouvelle norme pour la protection des yeux et du visage à usage professionnel

La norme ISO 16321:2021 précise les exigences générales pour la protection des yeux et du visage contre les risques professionnels courants tels que les particules projetées, les gaz nocifs, le rayonnement optique et la projection de liquides.

-> Partie 1: Exigences générales.

-> Partie 2: Exigences complémentaires relatives aux protecteurs utilisés pour le soudage et les techniques connexes.

-> Partie 3: Exigences complémentaires relatives aux protecteurs grillagés.

✓ Accès [ICI](#)

### EPI et Covid-19

En cette période de crise sanitaire, pour toutes les activités, hors santé\*, les EPI "habituels" fournis par l'employeur doivent être complétés par le port du masque grand public de protection contre la Covid-19 et l'utilisation du gel hydroalcoolique ou de l'eau et du savon pour un lavage régulier des mains. Ces équipements "barrières" sont également fournis gratuitement par l'employeur, même si le ministère du Travail a confirmé qu'ils n'étaient pas des EPI au sens du Code du travail car il ne protège pas celui qui le porte mais son entourage.

\*A l'hôpital, en clinique, Ehpad, cabinet médical, laboratoire de biologie...le masque, la surblouse, les gants et lunettes de protection constituent les principaux EPI utilisés par tous les professionnels de santé, exposés en première ligne au risque d'infection, qu'il s'agisse ou non du Sars-CoV2.

## Actualités Covid-19

### Protocoles sanitaires pour un déconfinement programmé

Le Gouvernement a mis à jour le protocole national le 18 mai dernier et publié 5 protocoles sanitaires pour accompagner certaines activités dans leur réouverture au public et/ou leur reprise économique tout en assurant la protection des personnes et le respect de l'application des gestes barrières.

Ces protocoles sont en accès direct depuis notre site web [ametra06.org](http://ametra06.org) sur la page dédiée à la crise sanitaire Covid-19.

- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise : [ICI](#) et comparatif avec la version précédente du 08/04/21 : [ICI](#)
- Pour les commerces : [ICI](#)
- Pour les marchés ouverts et couverts : [ICI](#)
- Pour les bars, restaurants, restaurants d'hôtels : [ICI](#)
- Pour les traiteurs de l'événementiel : [ICI](#)
- Pour l'événementiel professionnel (congrès, séminaires, foires et salons) : [ICI](#)

## Actualités AMETRA06

### Inscrivez-vous à notre nouveau webinaire sur "Les Addictions"

Mardi 15 juin | 11h



LES ADDICTIONS  
Informer-Sensibiliser-Aider

L'AMETRA06, en partenariat avec l'INRS et les services de santé au travail de la région GEST05 et AISMT13, représentés par l'association Présanse Paca-Corse, vous invite à participer au webinaire "ADDICTIONS - Informer, Sensibiliser et Aider".

On parle chaque jour des addictions, elles sont de plus en plus diverses, nombreuses et délétères. Nos vies personnelles et professionnelles sont concernées mais de quoi parle-t-on réellement ? Y a-t-il des professions, des âges plus concernés que d'autres ? N'avons-nous pas d'idées reçues ou inexactes ? Connaissez-vous l'aide qui peut vous être proposée ?

Nos intervenants vous apporteront des réponses et vous présenteront les outils pour une prévention la plus efficace possible.

#### Informations pratiques :

- Date : mardi 15 juin 2021
- Heure : 11h00
- Durée : 1h (présentation + session de questions/réponses)
- Inscription en ligne gratuite et obligatoire [ICI](#)

Dès votre inscription, vous aurez la possibilité de poser vos questions auxquelles nos intervenants répondront pendant le webinaire. N'hésitez pas !

#### Accédez aux replays de tous nos webinaires sur :

- > Notre site [www.ametra06.org](http://www.ametra06.org) [Prestations/Formation/Webinaires] [ICI](#).
- > Et notre chaîne Youtube [ICI](#).

### Mise à jour du Règlement Intérieur AMETRA06

Les membres du Conseil d'administration se sont réunis en date du 22 avril dernier. Figurait, au programme du Conseil, la mise à jour du règlement intérieur en lien avec la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19.

Ainsi, l'article 8 relatif aux cotisations a été complété, notamment par :

- La dispense de cotisations annuelles pour les nouveaux adhérents de l'année en cours selon une date d'adhésion fixée chaque année par le Conseil d'administration. Pour 2021, la date est fixée au 1<sup>er</sup> novembre.
- La notion de "circonstances exceptionnelles" apportée afin de pouvoir adapter le montant des cotisations annuelles pour certains adhérents selon les conditions strictement définies par le Conseil d'administration.

✓ Consultez et téléchargez le Règlement Intérieur [ICI](#).

### Programme de nos formations "multi-entreprises" - JUIN 2021

- Travail sur écran (TSE) : mercredi 2 [9h-12h, en visioconférence]
- DUER : jeudi 3 - mardi 15 - mardi 29 [9h-12h, en visioconférence]
- Prise en charge d'un événement traumatisant : mardi 8 [9h-11h, sur Nice Belleudy]
- Evaluation du risque chimique (EvRC) : merc. 9 [9h-12h, en visioconférence]
- Le Référent Prévention : merc. 23 [9h-12h, en visioconférence]

✓ Découvrez toutes nos formations [ICI](#) - Contact : [formations@ametra06.org](mailto:formations@ametra06.org)

## Actualités en santé au travail

### Semaine pour la Qualité de Vie au Travail du 14 au 18 juin 2021

Le réseau Anact-Aract dédie sa 18<sup>ème</sup> édition de la SQVT au "Travailler ensemble". Ce thème revêt encore plus d'importance après plus d'une année de crise sanitaire pendant laquelle l'organisation du travail a été chamboulée : absences parfois prolongées de salariés atteints par la Covid-19, absences des cas-contacts, mise en place du télétravail, fermetures des entreprises pendant le confinement...

Cette SQVT sera l'occasion d'échanger et d'identifier des pistes d'actions : organisation, management, dialogue social...



✓ Plus d'information sur les webinaires et podcasts sur le site de la SQVT [ICI](#).

### Simplification de la tenue du registre des accidents du travail bénins

Un accident du travail bénin se définit comme un accident qui n'entraîne ni arrêt de travail, ni soin médical ouvrant droit à une prise en charge par les organismes de la Sécurité sociale. Le décret publié au JO du 30/04/21, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mai, précise les nouvelles modalités de tenue du registre :

- L'autorisation préalable de la Carsat pour tenir ce registre n'est plus requise.
- Les conditions d'ouverture sont définies : **1/** Présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne en charge de la mission d'hygiène et de sécurité détentrice du diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail ; **2/** Existence d'un poste de secours d'urgence ; **3/** Respect de l'obligation de l'employeur pour la mise en place du CSE dans les entreprises de 11 salariés et plus.
- L'employeur tenant ce registre doit en informer la Carsat sans délai par tout moyen conférant date certaine, mais le registre est désormais sa propriété et non plus celle de la Carsat. Il doit également informer le CSE s'il existe.
- Les modalités de contrôle sont actualisées : si un agent de contrôle (ingénieur-conseil, contrôleur de sécurité habilité par la Carsat, ou un inspecteur du travail) constate un manquement, il en informe l'employeur. Tant que le manquement n'est pas levé, l'employeur doit déclarer tout accident porté à sa connaissance à la CPAM dont relève la victime.

#### A retenir :

-> Les accidents bénins doivent toujours être inscrits dans les 48 heures (hors dimanches et jours fériés).

-> Le registre doit être conservé pendant 5 ans à compter de la fin de l'exercice considéré.

-> Le choix du support utilisé est libre, mais les mentions suivantes doivent être présentées "sans difficultés d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération" : nom de la victime - date, lieu et circonstances de l'accident - nature et siège des lésions assortis du visa du donneur de soins - autres éléments devant figurer sur la déclaration de l'accident du travail.

### Formation des salariés aux gestes de premiers secours

Le décret n°2021-469 publié au JO le 20/04/21 instaure 2 nouveaux articles au Code du travail sur l'obligation pour tous les employeurs (quelle que soit la taille de l'entreprise) de proposer à tous les salariés, avant leur départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Cette sensibilisation doit se dérouler pendant l'horaire normal de travail et est considérée comme du temps de travail. Son objectif est de permettre au salarié d'acquiescer les compétences nécessaires pour :

- Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention.
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée.
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe (DAE).

Le décret renvoie à un arrêté qui définira que la sensibilisation peut être dispensée par les organismes et les professionnels autorisés et qu'elle pourra être adaptée en fonction des acquis des salariés.



✓ L'AMETRA06 peut former vos salariés à l'utilisation du DAE, plus d'information sur la formation comprise dans votre cotisation [ICI](#).

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : [administratif@ametra06.org](mailto:administratif@ametra06.org) • Tél. : 04.92.00.24.70 • Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : [s.chantelot@ametra06.org](mailto:s.chantelot@ametra06.org)

Suivez-nous sur [Linked in](#)

Visionnez nos webinaires sur notre chaîne [YouTube](#)

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des SST de la région sur : [presanse-pacacorse.org](http://presanse-pacacorse.org)

**présanse**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL  
SOUVENIR ALPES CÔTE D'AZUR CÔSST